

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES POLITIQUES EUROPEENNES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE L'URBANISME

- 96 - 2740 - -

LE PREFET DE LOT-ET-GARONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 juillet 1992, et par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994, pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 (relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées),

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifié par les Décrets du 7 juillet 1992, du 29 décembre 1993 et du 9 juin 1994,

Vu le dossier transmis par la Préfecture de Lot et Garonne, le 23 avril 1996, et concernant la demande d'extension de l'usine de fabrication et de conditionnement de produits pharmaceutiques exploitée par la S.A. **LABORATOIRES UPSA** sur le territoire de la Commune de Le Passage,

Vu l'avis du Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail de l'Entreprise en date du 19 juin 1996,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 10 octobre 1996,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

Article 1 - La Société S.A LABORATOIRES UPSA., dont le siège social est situé 304, avenue du docteur Jean BRU 47000 Agen, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication et de conditionnement de produits pharmaceutiques située sur le territoire de la Commune de LE PASSAGE (47520).

Article 2 - L'établissement est classé comme suit au titre de la Législation des Installations Classées pour la protection de l'Environnement :

Désignation de l'activité	Caractéristiques	N° de rubrique		Classement	Rayon affichage (km)
		ancienne	nouvelle		
Broyage, criblage, mélange de produits minéraux artificiels	1335 kVA	89 ter	2515/1°)	A	2
Installation de combustion	5,91 MW	153 bis	2910 A 2°)	D	
Dépôts de liquides inflammables	60 m ³ de fuel domestique	253	1430	NC	
Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments Suivant effectif personnel affecté D < 475 personnes < A	< 475 personnes	273	-	D	
Installation de réfrigération ou de compression	1570 kW 346 kW	361 A 361 B/2°)	2920 1°) a 2920 2°) b	A D	1
PCB-PCT 1) composants, appareils, matériel contenant plus de 30 l (D)	1250 kVA	355 A	1180/ 1°)	D	
Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t, à l'exclusion des produits visés par ailleurs. Le volume des entrepôts étant : 5 000 m ³ < D < 50 000 m ³ < A	70 000 m ³	183 ter	1510/ 1°)	A	1
Atelier de reproduction graphique	15 kg/jour d'encre		2450	NC	
Broyage, concassage de produits organiques naturels	1335 kW	89	2260	A	2
Atelier de charge d'accumulateurs	54 kW	3	2925		

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier communiqué par la Société S.A.LABORATOIRES UPSA le 23 avril 1996, et exploitées dans le strict respect des prescriptions définies dans le présent arrêté. L'arrêté préfectoral numéro 86-2709 du 17 décembre 1988 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 3 - Indépendamment de ces prescriptions, l'exploitant doit également respecter les dispositions édictées au Titre 3 du livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 4 - Toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à cette installation classée dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant de cette installation classée doit être déclaré au Préfet par le nouvel exploitant dans le mois qui suit la prise en charge.

La cessation d'activité de cette installation classée doit être déclarée au Préfet par l'exploitant dans le mois qui suit la cessation, et le site remis en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à l'agriculture, la protection de l'environnement et la conservation des sites et des monuments.

Article 5 - Le présent arrêté cesserait de produire effet si l'installation classée n'était pas réalisée dans le délai de trois ans ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 - L'exploitant devra respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'établissement.

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 9 - Un Registre Spécial "Prévention des Risques et Protection de l'Environnement" doit être ouvert par l'exploitant et conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Ce registre doit être tenu à jour et comporter notamment les pièces suivantes :

- Arrêté préfectoral d'autorisation
- Qualité des effluents atmosphériques (voir article 11)
- Qualité des effluents aqueux (voir articles 14,23,24)
- Plan des égouts de l'usine (voir article 22)
- Suivi de l'élimination des déchets (voir article 37 et 38)
- Vérification des équipements de sécurité et de contrôle, et des moyens d'intervention et de secours (voir article 42)
- Plan d'Opération Interne (voir article 43)
- Règlement général de sécurité (voir article 44)
- Consignes générales de sécurité (voir article 45)
- Résultats de mise en oeuvre du matériel d'incendie et de secours (voir article 46)
- Rapports de contrôle des installations électriques (voir article 48)
- Rapports de visite et d'épreuve des appareils à pression (voir article 50)
- Incidents et accidents susceptibles de porter atteinte à l'environnement (voir article 52)
- Rapport annuel à l'Inspecteur des Installations Classées (voir article 53).

1. Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 10 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Article 11 - Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites fixées dans le présent arrêté.

Article 12 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées, soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

Article 13 - La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle peut également être demandée dans les mêmes conditions.

2. Prévention de la pollution des eaux :

Article 14 - Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure,

vannes manuelles et automatiques. Il doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet doit également être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

En particulier :

Prescriptions communes, quel que soit le milieu récepteur :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5
- la température doit être inférieure à 30° C.
- hydrocarbures totaux : 10 mg/ litre.

Rejet dans le milieu naturel :

- M.E.S.(matières en suspension) : 100 mg/ litre (flux journalier inférieur à 15 kg/ jour), 35 mg/ litre au delà.
- D.B.O. 5 (demande biologique en oxygène à 5 jours) : 100 mg/ litre (flux journalier inférieur à 30 kg/jour), 35 mg/ litre au delà.
- D.C.O. (Demande chimique en oxygène) : (sur effluent non décanté) : 300 mg/ litre (flux journalier inférieur à 100 kg/ jour) 125 mg/ litre au delà.
- Azote : 30 mg/ litre (flux journalier supérieur à 50 kg/ jour)
- phosphore total : 10 mg/ litre (flux journalier supérieur à 15 kg/ jour).

Le rejet à la station d'épuration collective de Le PASSAGE doit faire l'objet d'une convention entre l'industriel et l'exploitant de la Station.

Les valeurs limites de l'effluent avant raccordement à ce réseau d'assainissement sont les suivantes, pour un débit moyen d'effluent raccordé de 750 m³/jour.

- M.E.S.T. : 600 mg/ litre
- D.B.O.5. : 800 mg/ litre
- D.C.O. : 2 000 mg/ litre
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/ litre.
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/ litre.

Article 15 - L'Inspecteur des Installations Classées peut, à tout moment, demander :

- la réalisation d'une analyse de contrôle,
- la réalisation de prélèvements et analyses de contrôle effectués dans des conditions et pour des paramètres différents.

Ces prélèvements et déterminations seront effectués par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

Eaux pluviales :

Article 16 - Lorsque le ruissellement des eaux pluviales des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockages, etc..., un réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Le rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Eau potable :

Article 17 - L'eau potable du réseau public de distribution doit être protégée contre des éventuels retours d'eaux polluées par des dispositifs appropriés. Une vanne doit être placée sur la canalisation entrant dans l'enceinte de l'usine, afin de couper l'alimentation en eau potable en cas de besoin.

3. Eaux-vannes Eaux usées :

Article 18 - Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines, doivent être collectées puis dirigées vers le réseau d'assainissement public.

4. Prévention des pollutions accidentelles :

Article 19 Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

Article 20 - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Article 21 - Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, doivent être, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

Article 22 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils doivent être installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir

Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs doit être tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation doit également être tenu à jour.

5. Contrôle des rejets :

Article 23 - Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface doit être munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui doit permettre de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs doivent être relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

Article 24 - Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau public d'assainissement de la ville de LE PASSAGE, de procéder à tout moment à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides sur un échantillon moyen journalier.

Après le démarrage des installations prévu dans le dossier d'extension de l'usine, l'exploitant doit faire réaliser sur un échantillon journalier des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune, une mesure de la Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.), et ceci durant un mois.

Les contrôles prévus ci-dessous dans le cadre de l'auto surveillance pourront être révisés au vu des résultats de ces analyses journalières qui doivent être transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Une auto surveillance de la qualité des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement doit être réalisée par l'exploitant sur un échantillon moyen journalier une fois par mois sur les paramètres D.C.O., D.B.O., M.E.S.T., Azote global, Phosphore total spécifiés à l'article 13 du présent arrêté.

Les analyses doivent être annexées au Registre Spécial, et être enregistrées par l'exploitant sur la base de données informatique de la D.R.I.R.E. d'AQUITAINE.

6. Bruit- Vibrations :

Article 25 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Article 26 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la Réglementation en vigueur (les engins de chantier au titre du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 ou des arrêtés pris en application du décret du 18 avril 1969).

Article 27 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs, ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 28 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles :

point	emplacement	niveau limite en dB(A)		
		jour (7 h-20 h)	période intermédiaire (6 h -7 h) (20 h-22 h) et dimanches et jours fériés	nuit (22 h-6 h)
en limite de propriété	au droit des intérêts particuliers	55	50	45

Article 29 - En chacun des points de mesure, la présomption de nuisance acoustique doit être appréciée par comparaison du niveau de réception par rapport au niveau limite défini à l'article 24 du présent arrêté et au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel susvisé.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- . 5 dB(A) pour la période allant de 6 heures 30 à 21 heures 30, sauf dimanches et jours fériés,
- . 3 dB(A) pour la période allant de 21 heures 30 à 6 heures 30, ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés, lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

Article 30 - Pour la détermination du niveau de réception, l'évaluation du niveau de pression continue équivalent qui inclut le bruit particulier de l'installation, est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Article 31 - L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 32 - Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

Article 33 - Les frais occasionnés par les mesures prévues aux deux articles précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une période minimale de cinq ans.

7. Déchets :

Article 34 - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'Environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Article 35 - Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie :

L'exploitant doit mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et d'un agrément,
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions,
- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

L'exploitant doit tenir à jour une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits. Ce document doit recenser notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets. Un bilan doit être envoyé chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées, avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 36 - L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au Registre Spécial et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 37 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution, en particulier pour les eaux souterraines et de surface. Les déchets liquides doivent être entreposés sur des aires étanches permettant la reprise de produits accidentellement répandus, ou le cas échéant, dans des conditions conformes à l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à tout texte réglementaire qui s'y substituerait.

Des mesures de protection contre la pluie et les eaux de ruissellement, de prévention des envols, doivent être prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité globale du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides .

Article 38 - Les huiles usagées doivent être récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié le 29 mars 1985 (JO du 31 mars 1985).

Article 39 - Toute incinération en plein air de déchets ou résidus divers est strictement interdite.

8. Prévention des risques :

Article 40 - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie ou d'explosion.

Article 41 - L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les services départementaux d'incendie et de secours. En particulier, l'exploitant doit faire parvenir à ces Services une étude détaillée des risques et de la défense incendie, faisant apparaître :

- des scénarios d'accidents, tant aux unités de fabrication, qu'aux stockages avec leurs méthodes de calculs,
- les débits et les quantités d'eaux, d'émulseurs, de poudres disponibles,
- les moyens de secours disponibles et en réserve sur le site.

En particulier, des robinets d'incendie armés de 40 mm de diamètre doivent être judicieusement répartis. Tout point de la surface de ces locaux doit pouvoir être atteint par au moins deux jets de lance. Le R.I.A. le plus défavorisé aura une pression minimum de 2,5 bar. Un manomètre à 3 voies doit être mis en place pour permettre le contrôle de cette pression.

Des poteaux d'incendie doivent être implantés autour de la future extension en nombre suffisant, le débit étant au minimum de 119 l/secondes pour chaque hydrant.

Article 42 - Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications doivent être portés sur le Registre Spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 43 - Le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) définissant l'organisation des secours et de l'intervention en cas d'accident, en vue de protéger les personnels, les populations et l'environnement immédiat de l'usine et à la mise en sûreté des installations après accident, dans un état le moins dégradé possible, doit être mis à jour en permanence en tenant compte notamment des particularités de l'environnement de l'usine, de l'évolution de ses installations et du contexte local.

Article 44 - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement, et intégré au Registre Spécial.

Article 45 - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements coordonnés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale, et intégrées au Registre Spécial.

Article 46 - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par le Règlement Général de Sécurité ou le Plan d'Opération Interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, doivent être consignés sur le Registre Spécial.

Article 47 - Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables à l'ensemble des installations.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que soit réalisée une étude préalable de protection du site contre la foudre. Cette étude doit comprendre un échéancier de travaux à réaliser en fonction des priorités de sécurité. Cette étude devra être transmise à la date fixée par l'Inspecteur des Installations Classées.

9. Installations électriques :

Article 48 - Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être entretenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et intégrées au Registre Spécial.

Article 49 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (Journal Officiel du 30.04.80) portant Réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

10. Appareils à pression :

Article 50 - Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du Décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et du Décret

du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz. Les certificats de visite et d'épreuves doivent être archivés dans le dossier de chaque appareil, un double étant conservé dans le Registre Spécial.

11. Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses :

Article 51 - Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants doivent être précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine, tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, doit se faire suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant doit s'assurer pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

12. Incidents et accidents :

Article 52 - Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage, ou la qualité des eaux, doit être consigné sur le Registre Spécial.

L'exploitant doit déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 53 - Tous les ans, l'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial en application des articles 36, 42, 44, 45, 46, 48 et 50 ci-dessus.

13. Intégration dans le paysage :

Article 54 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et doit tenir régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...), notamment les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier.

II. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 55 - Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières doivent être pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre, sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 milligrammes/normo mètre cube.

Article 56 - Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

Article 57 - Dans le délai d'un an à compter de la mise en service de l'installation, ou à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent, doivent être effectués, notamment sur les rejets des trémies de matières premières en haut des tours de fabrication.

Article 58 - La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

Article 59 - En aucun cas, poussières ou déchets ne doivent être brûlés en plein air.

Les déchets produits par l'exploitation doivent être éliminés dans les installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

2.2 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Article 60 - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés doivent être disposés de façon, qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation doit être assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz, et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Article 61 - Les locaux doivent être munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

Article 62 - L'établissement doit être muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel doit être entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Article 63 - Les locaux, en sous-sol, doivent être desservis par un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section.

Le conduit doit déboucher au niveau du sol pour permettre la mise en oeuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit peut être constitué par les gaines de ventilation normales des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol et au matériel des sapeurs-pompiers.

Article 64 - Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il doit être vidangé au préalable.

Article 65 - Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel doit être initié à leur manoeuvre.

2.3 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Prescriptions générales

Article 66 - Le pouvoir calorifique inférieur développé par le combustible dans le foyer ne doit pas dépasser 8000 thermies/heure.

Le foyer

Article 67 - La construction et les dimensions du foyer doivent être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une

conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

Article 68 - La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers doivent se faire sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

Conduits d'évacuation des gaz de combustion

Article 69 - La structure des conduits d'évacuation doit être coupe-feu de degré 2 heures lorsqu'ils traversent des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux doivent être suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On doit veiller particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions doivent assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

Article 70 - La construction des cheminées doit être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16, et 17 du titre 1er de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

Article 71 - Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation doivent être pourvus de dispositifs obstruables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

Appareils de filtration ou d'épuration des gaz de combustion

Article 72 - Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

Article 73 - Dans la mesure où les appareils doivent utiliser de l'eau, celle-ci doit être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

Combustible et conduite de la combustion

Article 74 - Les combustibles à employer doivent correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion doit être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

Entretien

Article 75 - L'entretien de l'installation de combustion doit se faire soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération doit porter sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Cahier de fonctionnement de l'installation de combustion

Article 76 - Les résultats des contrôles et les compte-rendus d'entretien doivent être portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

2.4 - APPAREILS CONTENANT DES POLYCHLOROBIPHÉNYLES (PCB) OU POLYCHLOROTERPHÉNYLES (PCT) :

Article 77 - Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 100 mg/kg.

Article 78 - Est considérée comme installation existante toute installation dont la mise en service est antérieure au 8 février 1986.

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Article 79 - Tous les dépôts de produits et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand contenant,
- 50 % du volume total.

Pour les installations ne faisant pas l'objet de modifications, le système de rétention existant (au sens de la réglementation) peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptibles de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

Article 80 - Les stocks doivent être conditionnés dans des récipients résistants et doivent être identifiés.

Article 81 - Tout appareil contenant des PCB ou PCT doit être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Article 82 - Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite doit être effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

Article 83 - L'exploitant doit s'assurer que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il doit vérifier également que, dans son installation, à proximité du matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré deux heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales...); les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré une heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes doivent être munies de ferme-porte.

Article 84 - Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes doivent être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Cas des installations postérieures au 8 février 1986 :

Article 85 - L'exploitant doit prendre toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans les locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et de gaines électriques qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

En particulier lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante doit être étanche et résister à cette surpression.

Cas des installations antérieures au 8 février 1986 :

Article 86 - Les dispositions prévues à l'article 83 étant respectées s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux PCB interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions constructives du local indiquées à l'article 85 ne s'appliquent pas.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire.

L'exploitant dispose d'un délai de neuf mois pour effectuer les investigations nécessaires aux vérifications de son matériel et un délai de deux ans à partir du 8 février 1986 (date de parution au JO du décret nomenclature) pour réaliser les travaux de mise en conformité de son matériel tels que définis ci-dessus.

Article 87 - Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés au PCB ou PCT doivent être stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm doivent être éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant doit justifier les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement,...).

Article 88 - Lors de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique au PCB, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible, ...)
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations doivent être réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate doit être mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant doit s'assurer également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec PCB/PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état,...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations doivent être éliminés dans les conditions fixées à l'article 87.

Article 89 - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant doit prévenir l'Inspecteur des Installations Classées, et lui préciser, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant doit demander et archiver les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Article 90 - Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

Article 91 - En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...), l'exploitant doit informer immédiatement l'Inspection des Installations Classées. Il doit lui indiquer les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et les travaux doivent être précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant doit informer l'Inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés doivent être éliminés dans les conditions prévues à l'article 87.

2.5 - PREVENTION DES RISQUES DANS LES STOCKAGES

Article 92 - Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

En particulier, le stockage de produits explosifs est interdit.

2.5.1 - Implantation

Article 93 - Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, l'implantation des entrepôts doit être conforme aux règles suivantes :

Article 94 - La distance séparant l'entrepôt des immeubles habités ou occupés par des tiers, établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion doit être égale à au moins trois fois la hauteur de l'entrepôt. Cette distance peut être réduite à une fois sa hauteur si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion.

Article 95 - Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3.50 mètres de hauteur libre doit être maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 15 mètres, des accès "voie échelle" telle qu'elle est définie dans l'article CO 2 du règlement de sécurité pour les établissements recevant du public (arrêté du 25 juin 1980). doivent être prévus pour chaque façade.

2.5.2 - Construction et aménagements

Article 96 - La stabilité au feu de la structure doit être d'une demi-heure pour les entrepôts de 2 niveaux et plus, ou de plus de 10 mètres de hauteur.

En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de 2 niveaux et plus, doit être de 2 heures au moins.

Les planchers doivent être coupe-feu de degré 2 heures.

La toiture doit être réalisée avec des éléments incombustibles. Lorsque l'entrepôt est à moins de 10 mètres d'autres immeubles, la toiture doit être pare-flamme de degré 1/2 heure et ne doit pas présenter d'ouverture sur une distance de 8 mètres comptée à partir de l'immeuble voisin.

Toutefois, la toiture doit comporter au moins sur 2 p.100 de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Doivent être obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt; elle ne doit jamais être inférieure à 0,5 p. 100 de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble des ces éléments doit être localisé en dehors de la zone de 8 mètres sans ouverture visée ci-dessus, et en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules, définie à l'article suivant.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique doivent être interdits (effet lentille).

Dans les zones où sont entreposés les liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol doit être étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

Le bâtiment si sa charpente n'est pas métallique, doit être équipé d'un paratonnerre.

Article 97 - L'entrepôt doit être divisé en cellules de stockage de 4000 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Si l'entrepôt ne comporte qu'un seul niveau les parois peuvent être coupe- feu de degré 1 heure.

Toutefois, la surface de chaque cellule peut être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque cellule doivent être installés : extinction automatique appropriée ou RIA situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions de l'article 108,

- la diffusion latérale des gaz chauds doit être rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage. (cf circulaire

du ministère de l'intérieur et de la décentralisation du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public: instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public) Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds doit être assurée par des aménagement spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

La couverture ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules doivent être coupe-feu de degré 1 heure et doivent être munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Article 98 - Si des liquides particulièrement inflammables sont emmagasinés, des cellules spéciales doivent leur être réservées, aussi éloignées que possible des voies de circulation ferroviaires ou routières, des locaux habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur ou des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces cellules doivent être situées au rez-de-chaussée et ne doivent pas être surmontées par d'autres niveaux. Elles doivent comporter des parois munies de dispositifs ouvrant vers l'extérieur et permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. Les toitures de ces cellules doivent être réalisées en matériaux légers en dehors des 4 mètres prévus à l'article précédent.

Doivent en outre être stockés dans des cellules spécialement réservées et munies de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau.

Article 99 - Les ateliers d'entretien du matériel doivent être isolés par une paroi coupe feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré 1/2 heure et doivent être munies d'un ferme porte.

Article 100 - Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il doit être soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Article 101 - Des issues pour les personnes doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, doivent être prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur doivent être munies de ferme-porte et doivent s'ouvrir par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans diminuer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, doivent être encloués par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux

incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers doivent être pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, doivent être repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés

2.5.3 - Equipements

Article 102 - Les moyens de manutention fixes doivent être conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur doivent être équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse doit être adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples.)

Article 103 - Les installations électriques doivent être conformes aux normes en vigueur et aux prescriptions des articles 48 et 49 du présent arrêté.

Tous les appareils comportant des masses métalliques doivent être mis à terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre doit être effectuée suivant les règles de l'art; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre doit être conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue doit être installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électriques doivent être situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés.

Article 104 - Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne doivent pas être situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou doivent être protégés contre les chocs.

Ils doivent être en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Article 105 - Tout dispositif de ventilation mécanique doit être conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu .

Les conduits de ventilation doivent être munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Une ventilation individualisée doit être prévue pour les cellules spéciales prévues à l'article 98, ainsi que pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries doivent être très largement ventilés de manière à éviter toute

formation de mélange gazeux explosif. Ils doivent respecter les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

2.5.3.1 - Chauffage des locaux

Article 106 - S'il existe une chaufferie, celle-ci doit être située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt doit se faire, soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie doivent être installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne doit être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud doivent être entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne doivent être garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

2.5.3.2 - Chauffage des postes de conduite

Article 107 - Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, doivent présenter les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

2.5.3.3 - Détection incendie

Article 108 - La détection automatique est obligatoire dans les cellules contenant des produits dangereux.

Le type de détecteur doit être déterminé en fonction des produits, objets ou matériel entreposés. Il doit être conforme aux normes en vigueur.

Les alarmes doivent être centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

2.5.3.4 - Extinction

Article 109 - Les moyens de lutte conformes aux normes en vigueur comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.

- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils doivent être disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.

- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les conditions d'entreposage présentent des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés, au mode de stockage, etc... si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres, l'installation d'extinction automatique doit comporter des réseaux intermédiaires.

Toutefois, en raison des caractéristiques des produits stockés, l'eau doit être remplacée par d'autres agents extincteurs adaptés, tels que mousse, CO², halons, etc... sous la responsabilité de l'exploitant.

2.5.3.5 - Adduction d'eau

Article 110 - L'exploitant doit disposer d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement doivent être capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A.

- Le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations doivent être aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

2.5.4 - Exploitation

Article 111 - Les produits incompatibles entre eux ne doivent jamais être stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- Les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part.

- Les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, et est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres, ou est à une distance supérieure à deux mètres par rapport aux produits incompatibles avec lui.

Les produits visés à l'article 92 ci-dessus doivent être stockés uniquement dans les cellules réservées à cet effet.

Article 112 - Le stockage doit être effectué de manière que toutes les issues escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac doivent être séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) Doivent former des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 m² suivant la nature des marchandises entreposées
- **hauteur maximale de stockage 8 mètres.**
- espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre
- espace entre deux blocs : 1 mètre
- chaque ensemble de quatre blocs doit être séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres.
- un espace minimal de 0,90 m doit être maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance doit être adaptée en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletier, ces conditions ne sont pas applicables.

On doit éviter autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on doit prévoir des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits liquides dangereux ne doivent pas être stockés en hauteur (plus de cinq mètres par rapport au sol).

Les produits explosifs et inflammables doivent être protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement doit être vérifiée régulièrement.

Dans les entrepôts à plusieurs niveaux les charges maximales admissibles ne doivent pas être dépassées; elles doivent être référées sur des plans et affichées.

Article 113 - Toutes substances ou préparations dangereuses doivent être soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Article 114 - Tout stationnement de véhicules doit être interdit sur les voies prévues à l'article 95.

Le stationnement des véhicules ne doit être autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol doit interdire le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 101.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention doivent être remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée à cet effet.

2.5.4.1 - Entretien général

Article 115 - Les locaux et matériels doivent être régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc..., doivent être regroupés hors des allées de circulation.

2.5.4.2 - Matériels et engins de manutention

Article 116 - Les matériels et engins de manutention doivent être entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles doivent être effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs doit être effectuée dans les conditions prévues à l'article 105.

Les engins de manutention doivent être contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

2.6 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Article 117 - L'atelier doit être construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne doit commander aucun dégagement. La porte d'accès doit s'ouvrir en dehors et doit normalement être fermée.

Article 118 - L'atelier doit être convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

Article 119 - L'atelier doit être très largement ventilé à sa partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local.

Article 120 - L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Article 121 - Le sol de l'atelier doit être imperméable et présenter une pente convenable pour l'écoulement des eaux, de manière à éviter toute stagnation. Les murs doivent être recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

2.7 - DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 122 - Les canalisations de liaison fixes et enterrées doivent être placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable.

Article 123 - Le réservoir à double paroi doit être relié à une alarme déportée, placée dans le local technique des alarmes du site.

Il doit être procédé à une vérification fréquente de l'état de toutes canalisations, tuyauteries, vannes,...

Article 124 - Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement doivent être réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries.

Article 125 - Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

Article 126 - Le nom des produits utilisés doit être indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés), ou à proximité immédiate de ceux-ci.

Article 127 - Les réservoirs et installations de traitement doivent être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

Article 128 - Une réserve de produits absorbant doit être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

Article 129 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de Le Passage,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
Le Chef du S.I.D. - Protection Civile,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 7 NOV. 1996

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général.

François HENRY

Pour copie conforme,
le chef de section délégué,

Jean-Claude MAZERES

